

Mars 2023

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU GIP FCIP ALSACE

Annexe 2 : Règlement intérieur s'appliquant aux apprentis

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement s'applique à toute personne participant à une action de formation par apprentissage organisée par le GIP FCIP Alsace/ CFA académique au sein de chaque UFA.
Un exemplaire est remis à chaque apprenti.

Le règlement a pour but de définir :

- Les règles en matière d'hygiène et de sécurité
- Les règles de vie et de fonctionnement
- Les mesures éducatives et les règles générales des sanctions disciplinaires
- Les modalités de représentation des apprenants.

L'apprenti est un salarié en contrat inscrit par son entreprise au sein du CFA académique afin d'y suivre une formation. Par conséquent, il est ainsi soumis aux dispositions :

- Du Code du Travail,
- Du règlement intérieur de l'établissement d'accueil,
- Du règlement intérieur de l'entreprise.

Le fonctionnement du CFA académique repose sur des principes et des valeurs qui régissent le service public de l'éducation

Etabli par le CFA académique, ce règlement est approuvé par le Conseil de Perfectionnement et le Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 : REGLE EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SECURITE

L'apprenti est soumis aux dispositions et règles prévues dans le règlement intérieur de l'établissement d'accueil.

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un autre établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires et apprentis sont celles de ce dernier règlement intérieur.

ARTICLE 3 : REGLES DE VIE ET DE FONCTIONNEMENT

Elles sont énoncées dans le règlement intérieur de l'établissement d'accueil.

ARTICLE 4 : MESURES EDUCATIVES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le chef d'établissement d'accueil est tenu de veiller au maintien de la discipline au sein de son établissement. Cependant le temps de formation dans l'établissement est considéré comme temps de travail pendant lequel l'apprenti est sous la responsabilité de l'employeur. La concertation avec l'entreprise est essentielle dans ce domaine.

Les mesures éducatives, ont pour but de faire prendre conscience à l'apprenti qu'il doit modifier son comportement. L'établissement d'accueil met en place les mesures éducatives qui lui semblent nécessaires à la réussite professionnelle et personnelle de l'apprenti.

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales prise par le directeur CFA académique ou son représentant, à la suite d'un agissement de l'apprenti considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Aucune sanction ne peut être infligée à l'apprenti sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Les sanctions, selon la gravité des faits reprochés, sont prises par le directeur du CFA académique ou son représentant, le chef d'établissement d'accueil.

Ces sanctions peuvent être assorties d'un sursis partiel ou total dont la durée de levée sera indiquée. La révocation d'un sursis entraîne la mise en œuvre de la sanction à laquelle il s'applique.

1. La mise en garde

La mise en garde ne constitue pas une sanction ; il s'agit d'un rappel à l'ordre à l'oral au cours d'un entretien formel notifié dans le suivi de l'apprenti.

2. L'échelle des sanctions

L'échelle des sanctions est la suivante :

- Le blâme
- L'avertissement
- La mesure de responsabilisation
- L'exclusion temporaire ou définitive du CFA académique.

3. L'exclusion temporaire et l'exclusion définitive

L'exclusion du CFA sanctionne :

- Une faute grave. Si les circonstances l'imposent, le responsable pédagogique de l'établissement d'accueil en lien avec l'entreprise peut décider d'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire d'un mois maximum.
- Des avertissements successifs qui relèvent d'un manquement grave au règlement intérieur.

Un apprenti exclu temporairement de l'établissement d'accueil devra se présenter en entreprise.

L'exclusion temporaire est prononcée par le directeur du CFA académique ou son représentant, le chef d'établissement d'accueil dans le règlement intérieur du lycée d'accueil.

L'UFA, l'apprenti ou l'entreprise peuvent saisir le médiateur des chambres consulaires (article L. 6222-39 du Code du Travail) pour un accompagnement dans la procédure (ou le service désigné comme étant chargé de la médiation pour les apprentis du secteur public).

4. Les procédures disciplinaires

Lorsque le directeur du CFA académique ou son représentant, chef d'établissement d'accueil envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un apprenti dans une formation, il est procédé comme suit :

- 1° Le directeur ou son représentant convoque l'apprenti en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé et/ou à son représentant légal contre décharge ;
- 2° Au cours de l'entretien, l'apprenti peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté ;
- 3° Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications de l'apprenti.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée à l'apprenti et/ou son représentant légal par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R. 6352-4 et, éventuellement, aux articles R. 6352-5R. 6352-5 et R. 6352-6, ait été observée.

Le directeur du CFA académique informe l'employeur et l'organisme financeur de la sanction prise.

ARTICLE 5 : LA REPRESENTATION DES APPRENTIS

Au sein de chaque UFA, la représentation des apprentis s'exerce selon les modalités prévues dans le règlement intérieur de ces derniers. C'est le chef d'établissement qui est responsable de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement.

Le scrutin uninominal à deux tours se déroule pendant les heures de la formation. Il a lieu au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début de la formation. Tous les apprentis sont électeurs et éligibles.

Les modalités de représentation des apprentis au sein des organes du CFA académique sont décrites dans le règlement intérieur général du GIP FCIP Alsace. Les dispositions suivantes ont été retenues : 2 titulaires et 2 suppléants.

Les représentants issus de ces élections dans les UFA sont électeurs et éligibles aux élections concernant les représentants des apprentis dans les instances consultatives du GIP FCIP Alsace à raison de 3 titulaires, 3 suppléants.

ARTICLE 6 : LE CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT

Par décision du conseil d'administration, il est créé, un conseil de perfectionnement relevant de l'art 6231-3 art 6231-4 art 6231-5 du code du travail.

Le directeur du CFA académique ou son représentant préside le conseil de perfectionnement.

Il convoque le conseil de perfectionnement qui se réunit au moins 2 fois par an pour examiner et débattre des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du CFA académique. Le président arrête l'ordre du jour. Celui-ci est joint, avec les documents nécessaires, à la convocation envoyée une semaine au moins avant la tenue de la réunion.

Le directeur du CFA académique assure la préparation des réunions et la diffusion des comptes rendus à chacun des membres du conseil de perfectionnement

Les membres du conseil peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour d'un point qu'ils souhaitent aborder. Les membres du conseil de perfectionnement peuvent se faire représenter par un autre membre.

Le président peut inviter toute personne extérieure au conseil, en raison de sa compétence dans le domaine de la formation, pour intervenir sur un sujet donné.

Il n'y a pas de quorum requis pour les réunions. Les délibérations du conseil de perfectionnement sont adoptées à la majorité simple.

Composition

Le conseil de perfectionnement est composé des représentants suivants :

- Le délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue (DAFPIC)
- le directeur du GIP FCIP Alsace
- Les chefs d'établissement responsables d'UFA
- Les représentants des enseignants du CFA élus au conseil d'administration
- Un représentant des personnels administratifs élus au CA
- Le représentant des coordonnateurs pédagogiques élus au conseil d'administration
- Les 2 doyens des corps d'inspection
- Le coordonnateur de la mission de contrôle pédagogique
- Un représentant de la CMA
- Un représentant de la CCI
- 3 représentants des apprentis élus en comité de liaison
- Des représentants des secteurs professionnels les plus significatifs du CFA académique
- Un représentant de la région Grand Est
- Un représentant de la collectivité européenne d'Alsace

Domaines d'intervention du conseil de perfectionnement

Le conseil de perfectionnement examine et débat des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du centre de formation d'apprentis, notamment sur :

1. Le projet pédagogique du centre de formation d'apprentis
2. Les conditions générales d'accueil, d'accompagnement des apprentis, notamment des apprentis en situation de handicap, de promotion de la mixité et de la mobilité nationale et internationale ;
3. L'organisation et le déroulement des formations
4. Les conditions générales de préparation et de perfectionnement pédagogique des formateurs
5. L'organisation des relations entre les entreprises accueillant des apprentis et le centre
6. Les projets de convention à conclure, en application des articles L. 6232-1 et L. 6233-1, avec des établissements d'enseignement, des organismes de formation ou des entreprises
7. Les projets d'investissement

8. Les informations publiées chaque année en application de l'article L. 6111-8 qui dispose que chaque année, pour chaque centre de formation d'apprentis et pour chaque lycée professionnel, sont rendus publics quand les effectifs concernés sont suffisants : le taux d'obtention des diplômes ou titres professionnels, le taux de poursuite d'études, le taux d'interruption en cours de formation ; le taux d'insertion professionnelle des sortants de l'établissement concerné, à la suite des formations dispensées, la valeur ajoutée de l'établissement. Pour chaque centre de formation d'apprentis, est également rendu public chaque année le taux de rupture des contrats d'apprentissage conclus.

Organisation

Le conseil de perfectionnement s'appuie notamment sur des groupes de travail en commission en référence aux missions qui lui sont dévolues :

- Commission « préparation et réalisation de la prestation de formation par apprentissage » (missions 1,2,3,5)
- Commission « carte des formations et investissement (mission 7)
- Commission « conventions » (mission 6)
- Commission « plan de développement des compétences (mission 4)

Chacune des commissions est pilotée par un binôme CFA académique / chef d'établissement membre du conseil de perfectionnement.

Le binôme définit un plan de travail annuel organise et dimensionne le groupe de travail en fonction des objectifs poursuivis. Il constitue un groupe en sollicitant d'autres membres du conseil de perfectionnement en associant d'autres personnels du réseau et le cas échéant, en invitant des experts externes.

Lors de la tenue du conseil de perfectionnement et en fonction de l'ordre du jour, les binômes effectuent une présentation de l'activité de la commission.

Au cours de l'année, les commissions informent de l'avancement de leurs travaux au travers de compte rendus qui sont diffusés à l'ensemble des membres du conseil de perfectionnement

Fait à Strasbourg, le 3 mars 2023

Le Directeur du GIP FCIP Alsace



Richard CHANTIER